


**Commission économique pour l'Europe**
**Comité des transports intérieurs**
**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**
**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**
**114<sup>e</sup> session**

Genève, 9-13 avril 2018

**Rapport du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité sur sa 114<sup>e</sup> session**
**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	2-4	3
III. Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars (point 2 de l'ordre du jour) .....	5-9	3
A. Règlement ONU n° 107 (Véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> ) .....	5-6	3
B. Règlement ONU n° 118 (Comportement au feu des matériaux) .....	7-9	4
IV. Règlement ONU n° 34 (Prévention des incendies) (point 3 de l'ordre du jour) .....	10-11	4
V. Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité (point 4 de l'ordre du jour) .....	12-16	5
A. Règlement technique mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité) .....	14	5
B. Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité) .....	15-16	5
VI. Sensibilisation à la proximité d'usagers de la route vulnérables (point 5 de l'ordre du jour) .....	17-22	6
A. Règlement ONU n° 46 (Dispositifs de vision indirecte) .....	18-19	6
B. Nouveau Règlement ONU sur les systèmes de surveillance de l'angle mort .....	20-22	6
VII. Amendements aux Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz (point 6 de l'ordre du jour) .....	23-35	7
A. Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) .....	24-27	7
B. Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL) .....	28-35	8



VIII.	Règlement ONU n° 73 (Dispositifs de protection latérale) (point 7 de l'ordre du jour) .....	36–38	9
IX.	Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme) (point 8 de l'ordre du jour) .....	39–41	9
X.	Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 9 de l'ordre du jour) .....	42–43	10
XI.	Règlement ONU n° 122 (Systèmes de chauffage) (point 10 de l'ordre du jour) .....	44	11
XII.	Systèmes automatiques d'appel d'urgence (point 11 de l'ordre du jour) .....	45–48	11
XIII.	Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) (point 12 de l'ordre du jour) .....	49–50	11
XIV.	Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour) .....	51–57	12
	A. Règlement ONU n° 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles) .....	51	12
	B. Autres questions .....	52–55	12
	C. Hommages à MM. J. Kownacki et F. Boulay .....	56–57	13
XV.	Ordre du jour provisoire de la 115 <sup>e</sup> session .....	58	13
Annexes			
I.	Liste des documents sans cote officielle (GRSG-114-...) distribués pendant la session (anglais seulement) .....		15
II.	Mandat et Règlement intérieur du groupe de travail informel du GRSG chargé d'étudier le comportement général des véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> en cas d'incendie (BMFE) (par. 8) .....		17
III.	Projet de complément 6 à la série 02 d'amendements et projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 34 (Prévention des incendies) (par. 11) .....		19
IV.	Projet de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité) (par. 15) .....		20
V.	Projet de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) (par. 25) .....		25
VI.	Groupes de travail informels relevant du GRSG .....		26

## I. Participation

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa 114<sup>e</sup> session du 9 au 13 avril 2018, à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Conformément à l'alinéa a) de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (documents TRANS/WP.29/690 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amends.1 et 2), ont participé aux travaux des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Tchéquie et Turquie. Un expert de la Commission européenne était aussi présent. Ont également pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales ci-après : Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne des véhicules fonctionnant au gaz naturel (NGVA-Europe), Association internationale des constructeurs de motocycles (AICM), Association internationale des véhicules fonctionnant au gaz naturel (NGV Global), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, des experts du Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), de l'association italienne des véhicules fonctionnant au gaz naturel (NGV-Italy) et de l'Union internationale des transports publics (UITP) y ont également participé.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/1 et Add.1  
Documents informels GRSG-114-01 et GRSG-114-13.

2. Le GRSG a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour sa 114<sup>e</sup> session.
3. Le GRSG a adopté en outre l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour proposé par le Président dans le document GRSG-114-01. Il a pris note du document GRSG-114-13 sur les principales décisions et recommandations adoptées par le WP.29 à ses sessions de novembre 2017 et mars 2018 (documents ECE/TRANS/WP.29/1135 et 1137).
4. On trouvera à l'annexe I du présent rapport les documents sans cote officielle distribués pendant la session, et à l'annexe VI la liste des groupes de travail informels relevant du GRSG.

## III. Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars (point 2 de l'ordre du jour)

### A. Règlement ONU n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

*Document(s)* : Documents informels GRSG-114-05 et GRSG-114-16.

5. L'expert de la Pologne a présenté le document GRSG-114-05, visant à corriger une erreur possible dans l'annexe 11 du Règlement ONU n° 107 et à aligner cette dernière sur l'annexe 3 en supprimant les paragraphes 3.3.1.2.1 à 3.3.1.2.2.2. L'expert de la France a indiqué que les paragraphes correspondants de l'annexe 3 avaient été supprimés conformément à la proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement (ECE/TRANS/WP.29/2008/98), suite à quoi le Président a invité les experts à vérifier les modifications successives apportées aux dispositions concernées. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session et de maintenir le document GRSG-114-05 à l'ordre du jour en tant que document de référence.
6. Le GRSG a examiné en détail le document GRSG-114-16 soumis par l'expert de l'Italie, dans lequel il est proposé d'adopter de nouvelles dispositions relatives à

l'homologation possible de dispositifs innovants autres que les plateformes, visant à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en particulier à bord des autocars. L'expert du Royaume-Uni a fait part de ses inquiétudes concernant les autocars qui seraient équipés de tels dispositifs optionnels, en expliquant que ces véhicules ne pourraient pas faire l'objet d'une homologation de type, faute de satisfaire pleinement aux prescriptions d'accessibilité contenues dans le Règlement, s'agissant notamment des possibilités d'accès par les utilisateurs de fauteuils roulants. L'expert de la Finlande s'est dit du même avis et a souligné que les élévateurs de ce type ne pouvaient être considérés comme équivalant aux plateformes, car les utilisateurs devaient quitter leur fauteuil roulant. L'expert de l'Allemagne a constaté qu'aucune homologation de type n'était requise pour ces dispositifs optionnels, qui pouvaient être montés après coup sur différents types de véhicules. Finalement, le GRSG a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session (octobre 2018) et de maintenir le document GRSG-114-16 à l'ordre du jour en tant que document de référence.

## **B. Règlement ONU n° 118 (Comportement au feu des matériaux)**

*Document(s)* : Documents informels GRSG-114-11, GRSG-114-12 et GRSG-114-24-Rev.1.

7. L'expert de la France a présenté le document GRSG-114-11, qui porte sur les deux réunions que l'équipe spéciale sur le comportement général des véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> en cas d'incendie a tenues, respectivement à Paris le 29 janvier 2018 et à Bruxelles le 13 mars 2018. Il a indiqué qu'après avoir examiné en profondeur un rapport technique traitant des enquêtes menées par la France sur des accidents, la synthèse des Règlements ONU n°s 107 et 118 et les résultats de travaux de recherche complémentaires, l'équipe spéciale avait conclu à la nécessité de créer un nouveau groupe de travail informel chargé d'étudier le comportement général des véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> en cas d'incendie (BMFE). Le GRSG a approuvé la demande de l'équipe spéciale et a accueilli avec satisfaction ses recommandations visant à poursuivre l'élaboration des deux Règlements, en tenant compte des mesures de prévention propres à atténuer, voire à supprimer complètement le risque de voir se reproduire ce type d'accidents dans l'avenir. Le Président du GRSG a remercié la France d'avoir offert de présider le groupe de travail informel, et l'OICA de s'être engagée à en assurer le secrétariat. Il a annoncé que le GRSG comptait demander, à sa session de juin 2018, l'accord du WP.29 pour la création du groupe de travail informel.

8. L'expert de la France a également présenté le projet de mandat et de règlement intérieur du nouveau groupe de travail informel (GRSG-114-12). L'expert de l'OICA y a souscrit et a suggéré des améliorations supplémentaires à apporter au texte (GRSG-114-24). Le GRSG a révisé la proposition (GRSG-114-24-Rev.1) et a adopté le mandat et le règlement intérieur du groupe de travail informel tels que reproduits à l'annexe II du présent rapport. L'expert de la France a remercié le GRSG de son soutien et a annoncé que l'équipe spéciale tiendrait une nouvelle réunion le 15 juin 2018, à Berlin (dans les locaux de l'Union allemande de l'industrie automobile (VDA)).

9. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session.

## **IV. Règlement ONU n° 34 (Prévention des incendies) (point 3 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/4.

10. L'expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/4, qui vise à préciser les dispositions du Règlement ONU n° 34 concernant la protection des réservoirs en cas de collision, et à harmoniser les trois versions linguistiques. Le GRSG a pris note des observations formulées.

11. À l'issue du débat, le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/4 tel que reproduit à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de le

soumettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que projet de complément 6 à la série 02 d'amendements et de projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 34.

## **V. Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité (point 4 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel GRSG-114-22.

12. L'expert de la République de Corée et Président du groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique a présenté les résultats de la neuvième réunion du groupe, tenue le 9 avril 2018 (GRSG-114-22). Il a ajouté qu'en raison de contraintes budgétaires, aucune des activités de recherche et d'expérimentation sur les zones de vitrage à impression céramique n'avait commencé. Il a conclu en indiquant que les membres du groupe de travail informel avaient demandé que le mandat de leur groupe soit prolongé (de juin 2018 à avril 2020).

13. Le GRSG a approuvé la demande du groupe de travail informel et l'a encouragé à poursuivre ses travaux. Le Président du GRSG a proposé de demander l'accord du WP.29, à sa session de juin 2018, pour que le mandat du groupe soit prolongé de deux ans. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2018.

### **A. Règlement technique mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)**

*Document(s)* : Document informel GRSG-114-20.

14. L'expert de l'Inde a préféré présenter le document GRSG-114-20 au titre du point 4 b) ci-après.

### **B. Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)**

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7  
Documents informels GRSG-114-04, GRSG-114-20  
et GRSG-114-23-Rev.1.

15. L'expert de la Finlande a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7, qui a trait à l'installation sur les véhicules de vitrages en verre feuilleté à propriétés mécaniques améliorées. L'expert de la Pologne a présenté le document GRSG-114-04, dans lequel il est proposé d'aligner les nouvelles prescriptions sur la structure générale du règlement. L'expert de l'Inde a suggéré de reprendre la terminologie du règlement (GRSG-114-20). Le GRSG a constaté que ses membres affichaient pour la plupart une préférence pour l'utilisation facultative des nouvelles dispositions et préféreraient également qu'elles soient soumises au WP.29 sous forme de complément. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7 tel que révisé sur la base du document GRSG-114-23-Rev.1, qui est reproduit à l'annexe IV du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que projet de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 43.

16. Le GRSG a rappelé l'objet du document GRSG-114-20, à savoir harmoniser le Règlement technique mondial ONU n° 6 sur les vitrages de sécurité, et a invité l'expert de l'Inde à lui soumettre en temps opportun une proposition officielle pour examen à sa prochaine session. L'expert de l'Inde a offert d'assumer les fonctions de responsable technique de l'élaboration de l'amendement et de soumettre au WP.29 et à l'AC.3, à leurs sessions de juin 2018, une demande officielle d'autorisation de modifier le Règlement.

## VI. Sensibilisation à la proximité d'usagers de la route vulnérables (point 5 de l'ordre du jour)

17. Le GRSG a pris note du rapport oral de l'expert de la Commission européenne sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel sur la sensibilisation à la proximité d'usagers de la route vulnérables (VRU-Proxi). L'expert de la Commission européenne a rappelé que le document GRSG-113-27, présenté à la session précédente du GRSG, mettait en évidence la nécessité de collecter des données détaillées sur les accidents. Il a de nouveau invité les experts gouvernementaux à communiquer les données relatives aux accidents dans leur pays, qui permettraient d'avoir une vision claire de la situation dans le monde entier et d'aider le groupe de travail informel à orienter ses travaux.

### A. Règlement ONU n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/9  
Document informel GRSG-114-25-Rev.1.

18. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-114-25-Rev.1, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/9, lequel visait à aligner la version française du Règlement ONU n° 46 sur la version anglaise et à préciser les prescriptions du paragraphe 16.1.1.3 concernant les surimpressions des systèmes à caméra et moniteur conformément aux décisions prises par le groupe de travail chargé d'étudier ces systèmes. La proposition formulée a recueilli une large adhésion.

19. Le GRSG a adopté la proposition telle que reproduite ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que projet de complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 46.

*Version anglaise, paragraphe 16.1.1.3, modifier comme suit :*

« 16.1.1.3 Overlay requirements within the minimum required field of vision  
Overlays shall display only **safety-related** rearward **vision** information.  
All overlays shall ..... worst case(s). ».

*Version française, paragraphe 16.1.1.3, modifier comme suit :*

« 16.1.1.3 Prescriptions concernant les surimpressions dans le champ de vision minimal requis  
Les surimpressions ne doivent **afficher** que des informations **de vision vers l'arrière** relatives à la **sécurité**.  
Toutes les surimpressions doivent [...] la moins favorable. ».

### B. Nouveau Règlement ONU sur les systèmes de surveillance de l'angle mort

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/11  
Document informel GRSG-114-21.

20. L'expert de l'Allemagne a rappelé l'objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/11 et a rendu compte du résultat des travaux du groupe de travail informel VRU-Proxi (GRSG-114-21). Ce dernier avait recommandé d'élargir le champ d'application du nouveau Règlement ONU aux véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>. L'expert de l'OICA a fait valoir que l'amendement proposé était prématuré et que les données sur les accidents ne justifiaient pas pour l'heure d'élargir le champ d'application du Règlement aux véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>. Le GRSG a constaté que, pour certaines régions, cette nécessité trouvait son origine dans les dispositions générales de sécurité.

21. L'expert du Royaume-Uni s'est dit favorable à la proposition dans son ensemble, mais a fait observer que les conducteurs pourraient désactiver les systèmes d'alerte visés. Il a souligné la nécessité de continuer à étudier l'efficacité de ces systèmes, en particulier l'interface homme-machine (IHM).

22. L'expert de l'Allemagne a fait part de son intention de revoir la proposition et de soumettre en temps opportun une proposition révisée pour examen par le GRSG à sa session d'octobre 2018.

## **VII. Amendements aux Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz (point 6 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel GRSG-114-08.

23. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRSG-114-08, qui porte sur la réunion que l'équipe spéciale des Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz a tenue récemment (6 et 7 février 2018) à Cologne (Allemagne). Il a indiqué que les travaux avaient bien avancé en ce qui concernait le Règlement ONU n° 110, mais que les amendements au Règlement ONU n° 67 étaient encore à l'examen.

### **A. Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)**

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/16  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/22  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/8  
Document informel GRSG-114-09-Rev.1.

24. L'expert de la Pologne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/8, qui vise à simplifier et à adapter à l'évolution technique le Règlement ONU n° 67, en particulier la définition d'un type de conteneur et l'annexe 2B. Sur la proposition consistant à supprimer le texte figurant en caractères biffés dans la fiche de communication, plusieurs experts ont dit préférer qu'il demeure aligné sur les autres Règlements ONU et soit conservé sous cette forme. Les experts de l'Italie et de l'AEGPL ont émis des réserves pour examen. Le GRSG a pris note des préoccupations suscitées par la proposition, ainsi que des suggestions formulées concernant la possibilité d'opter pour différentes versions et variantes dans la fiche de communication, le Règlement ne donnant de définition que pour un type de conteneur, et non pour les accessoires. À l'issue du débat, l'expert de l'AEGPL a offert d'élaborer avec d'autres parties prenantes une nouvelle proposition pour examen à la prochaine session du GRSG.

25. L'expert de l'Allemagne a rappelé l'issue des délibérations de l'équipe spéciale des Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz (voir le paragraphe 23 ci-dessus) à propos du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/16, et a présenté le document GRSG-114-09, qui contient des propositions d'amendements au Règlement. Le GRSG a constaté que ces propositions étaient bien accueillies dans l'ensemble et qu'elles avaient suscité quelques observations. Il a examiné une proposition révisée (GRSG-114-09-Rev.1) et a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/16 tel que reproduit à l'annexe V du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que projet de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 67.

26. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2, qui a trait à la modification des prescriptions relatives aux essais de vieillissement prévus à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 67 et au résultat du vieillissement des matériaux, tels que les tuyaux en caoutchouc, qui sont en contact avec le GPL. Le GRSG a invité l'équipe spéciale des Règlements concernant les véhicules fonctionnant au GPL à reprendre l'examen de cette question et à lui soumettre une proposition en temps opportun, afin qu'il puisse l'étudier à sa prochaine session. Le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/2 serait maintenu à l'ordre du jour en tant que document de référence.

27. Rappelant l'objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/22, l'expert de la Turquie a offert d'examiner la proposition et de soumettre en temps opportun un nouveau document officiel pour examen à la prochaine session du GRSG.

## B. Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/17  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/29  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/3  
Documents informels GRSG-113-24  
GRSG-113-25, GRSG-113-26, GRSG-114-03, GRSG-114-06-Rev.1,  
GRSG-114-07, GRSG-114-10-Rev.1, GRSG-114-14, GRSG-114-15,  
GRSG-114-19, GRSG-114-26, GRSG-114-27 et GRSG-114-32.

28. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRSG-114-10, qui contient le résultat des délibérations de l'équipe spéciale des Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz à propos du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/17, visant à améliorer les prescriptions d'installation et d'inspection des bouteilles de gaz naturel comprimé (GNC) ou des réservoirs de gaz naturel liquéfié (GNL) et de leurs accessoires. L'expert de l'Italie a dit préférer que ces récipients fassent l'objet d'un contrôle plus fiable qui ne nécessite pas le retrait des éléments non structurels (GRSG-114-19). À l'issue du débat, le GRSG a décidé d'ajouter dans le Règlement des prescriptions de conception qui permettraient de procéder aisément à des contrôles techniques périodiques. L'expert des Pays-Bas a demandé que les fabricants des récipients visés fournissent des recommandations plus détaillées concernant les contrôles techniques périodiques et les essais aux fins de requalification périodique, et que ces recommandations soient archivées et mises à disposition pour tous les contrôles.

29. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-114-26, qui contient une proposition d'amendements aux spécifications concernant l'inspection des bouteilles de GNC ou des réservoirs de GNL et de leurs accessoires. Le GRSG n'a pas appuyé la proposition.

30. Enfin, le GRSG a examiné une proposition révisée (GRSG-114-10-Rev.1) et a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/17 tel que reproduit ci-dessous. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que projet de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 110.

*Ajouter un nouveau paragraphe 18.1.6.1, libellé comme suit :*

« 18.1.6.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 18.1.6, il doit être possible d'exécuter un contrôle externe (par exemple aux fins du contrôle technique périodique) d'une bouteille de GNC ou d'un réservoir de GNL et de ses accessoires, conformément aux spécifications du fabricant, en utilisant non pas des outils pour démonter des éléments quelconques, mais des auxiliaires visuels tels que des lampes, des miroirs ou des endoscopes. ».

31. L'expert de l'Italie, se référant au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/29, a proposé de modifier l'annexe 3A du Règlement en ce qui concerne les prescriptions d'essai pour la requalification périodique des bouteilles de GNC, notamment en y introduisant de nouvelles dispositions exigeant que toutes les bouteilles soient soumises à un essai de choc sans capot de protection, le but étant d'éviter les défaillances structurelles pendant la durée de vie en service de ces récipients (GRSG-114-32). Le GRSG a accueilli avec satisfaction les données d'essai fournies par l'Italie concernant les bouteilles de type GNC-4 (GRSG-114-07, GRSG-114-14, GRSG-114-15). Il a pris note des préoccupations et des observations formulées. Enfin, il a décidé de renvoyer la question à l'équipe spéciale et d'en reprendre l'examen à sa prochaine session, sur la base d'un document officiel révisé.

32. L'expert de NGV Global a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/3, dans lequel il est proposé de corriger le tableau 6.4 relatif aux essais de qualification des types de bouteilles. Le GRSG a adopté la proposition et a chargé le



secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement ONU n° 110.

33. L'expert des Pays-Bas a présenté le document GRSG-114-03, qui porte sur les nouvelles prescriptions applicables à certains composants utilisés dans les systèmes GNC/GNL, tels que les « accumulateurs de GNC » et les « compresseurs de GNC ». Le GRSG n'a relevé aucune objection à la proposition et a décidé de l'examiner en détail à sa prochaine session, sur la base d'un document officiel.

34. L'expert des Pays-Bas a présenté le document GRSG-114-06, qui vise à permettre l'utilisation de générateurs fonctionnant au gaz pour alimenter des accessoires ou d'autres systèmes montés sur les véhicules. L'expert du Royaume-Uni a suggéré de simplifier le texte et de faire uniquement mention d'un moteur secondaire. Le GRSG a constaté que le document GRSG-114-06-Rev.1 recueillait une large adhésion et a chargé le secrétariat de le distribuer sous une cote officielle à sa prochaine session, afin qu'il puisse l'examiner une dernière fois.

35. L'expert de l'OICA a sollicité l'avis du GRSG sur le document GRSG-114-27, qui vise à adapter le texte du Règlement aux modèles actuels de régulateurs de débit de gaz qui sont montés sur les carburateurs et les injecteurs. Le GRSG a approuvé la proposition dans son principe et a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session, sur la base d'un document officiel.

## **VIII. Règlement ONU n° 73 (Dispositifs de protection latérale) (point 7 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/5  
Document informel GRSG-113-11-Rev.1.

36. Le GRSG a rappelé l'étude sur l'évolution des dispositifs de protection latérale dans le contexte du Règlement ONU n° 73 qui avait été présentée à sa session précédente (GRSG-113-11-Rev.1). L'expert de la France a suggéré d'améliorer le niveau d'efficacité des dispositifs de protection latérale (DPL) pour que les usagers de la route vulnérables soient mieux protégés (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/5). L'expert de la Fédération de Russie s'est inquiété du manque de données statistiques détaillées sur les décès dus à des chocs latéraux, ainsi que des conséquences que les amendements proposés entraîneraient pour les véhicules dans les régions présentant des conditions climatiques et/ou routières particulières. L'expert de l'OICA a déclaré partager les préoccupations de la Fédération de Russie. Il a fait observer que les dimensions géométriques proposées pourraient engendrer de nouveaux problèmes ou risques. Il a conclu en disant qu'il faudrait prévoir des dérogations pour les véhicules spéciaux.

37. Après avoir examiné en détail le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/5, le GRSG a souscrit à la proposition de la France d'organiser une réunion avant la prochaine session du GRSG, afin d'examiner plus en profondeur et de clarifier les questions en suspens.

38. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session (octobre 2018) et a prié le secrétariat de maintenir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/5 et GRSG-113-11-Rev.1 à l'ordre du jour en tant que documents de référence.

## **IX. Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme) (point 8 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/23  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/24  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/25 et Corr.1  
Documents informels GRSG-114-28, GRSG-114-29 et GRSG-114-30.

39. L'expert de l'OICA, s'exprimant en sa qualité de représentant du GRSG auprès du groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), a informé le GRSG de la dissociation du Règlement ONU n° 116. Il a rappelé l'objet : a) du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/23, dans lequel figurent les prescriptions relatives aux dispositifs contre l'utilisation non autorisée en tant qu'amendement au Règlement ONU n° 116 ; b) du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/24 en tant que nouveau projet de règlement ONU sur les dispositifs d'immobilisation des véhicules ; et c) du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/25 en tant que nouveau projet de règlement ONU sur les systèmes d'alarme pour véhicules. Après avoir examiné en détail le document GRSG-114-28 (lequel remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/24), le GRSG a décidé d'adopter les trois Règlements ONU en même temps. Le secrétariat a été chargé de diffuser le document GRSG-114-28 en tant que version révisée du document officiel, afin qu'il puisse être examiné à la session d'octobre 2018 du GRSG.

40. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-114-29, qui vise à préciser les dispositions relatives à l'essai environnemental des clefs, qui sont des éléments non intégrés aux véhicules. L'expert de la France a souligné la nécessité d'aligner également d'autres dispositions du Règlement. Il a offert d'élaborer, en temps opportun et en collaboration avec l'expert de l'OICA, une proposition révisée pour examen à la prochaine session du GRSG en tant que document officiel.

41. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-114-30, qui vise à retirer du Règlement ONU n° 116 les renvois aux normes européennes en matière de fréquence, au motif que les spécifications relatives aux transmissions radio ne sont pas encore harmonisées et continuent d'être réglementées au niveau national ou régional. L'expert du Royaume-Uni a recommandé que le WP.29 examine plus en profondeur les transmissions et interconnexions radio. Le GRSG a constaté que le groupe de travail informel des systèmes de transport intelligents et de la conduite automatisée (ITS/AD) avait entrepris un examen horizontal de questions telles que l'interconnexion des véhicules, la cybersécurité et la mise à jour des logiciels par radiocommunication. Il a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session et a invité le secrétariat à diffuser le document GRSG-114-30 sous une cote officielle.

## X. Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 9 de l'ordre du jour)

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/6  
Document informel GRSG-114-17.

42. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document GRSG-114-17, qui vise à aligner la version russe du Règlement ONU n° 121 sur la version anglaise. Le GRSG a adopté le texte proposé tel que reproduit ci-dessous et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement ONU n° 121.

*Version russe, paragraphe 2.4, modifier comme suit :*

« 2.4           Общее пространство» означает участок, на котором могут отображаться, но не **одновременно**, не менее двух информационных функций (например, условных обозначений). ».

*Version russe, paragraphe 5.5.1.4, modifier comme suit :*

« 5.5.1.4       если контрольный сигнал, указывающий на неисправность тормозной системы, дальнего света, указателей поворота или ремней безопасности отображается в каком-либо общем пространстве, то **он должен замещать любое другое условное обозначение в данном общем пространстве**, в случае возникновения базового условия для его включения; ».

43. Rappelant le débat que le GRSG avait tenu à sa session précédente sur le traitement des changements de couleur des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs, l'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/6 comme offrant une solution à long terme. Il a expliqué que la proposition visait à supprimer les renvois à la note de bas de page 18 dans le tableau 1 pour ne conserver que le renvoi à la norme ISO 2575:2004. Le GRSG a pris note des réserves pour examen formulées par les experts de la France et du Royaume-Uni. Il a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session.

## **XI. Règlement ONU n° 122 (Systèmes de chauffage) (point 10 de l'ordre du jour)**

44. Le GRSG a noté qu'il n'y avait pas d'informations nouvelles sur ce point et a décidé de le retirer de l'ordre du jour de sa prochaine session.

## **XII. Systèmes automatiques d'appel d'urgence (point 11 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Documents informels GRSG-114-34 et GRSG-114-35.

45. Le GRSG a noté que le WP.29 et l'AC.1 avaient adopté, en novembre 2017, le nouveau Règlement ONU n° 144 sur les systèmes automatiques d'appel d'urgence (AECS) et que ce Règlement devait entrer en vigueur le 19 juillet 2018.

46. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-114-35, qui vise à préciser le champ d'application du Règlement pour le rendre tel que le veut le groupe de travail informel des AECS. Il a suggéré d'ajouter des alinéas f) et g) au paragraphe 1.2 afin d'aligner le champ d'application du Règlement sur les dispositions des Règlements ONU n°s 94 (Choc avant) et 95 (Choc latéral). Il a fait valoir que cet ajout était nécessaire pour les véhicules visés par ces règlements sur la sécurité passive, mais qui n'étaient pas munis de coussins gonflables. Le GRSG a pris note des réserves pour examen et des observations selon lesquelles le champ d'application du Règlement était déjà défini en ce sens. L'expert de l'OICA a offert de soumettre en temps opportun une proposition révisée, tenant compte des observations formulées et des délibérations du groupe de travail informel, pour examen à la prochaine session du GRSG.

47. L'expert de l'IRU a présenté un exposé (GRSG-114-34) sur les modifications qui pourraient être apportées au nouveau Règlement ONU n° 144. Il a suggéré d'en étendre le champ d'application aux poids lourds, autobus et autocars. Il a également proposé que des renseignements complémentaires tels que la composition du chargement ou le nombre de voyageurs soient communiqués en cas d'accident aux services d'urgence, ce qui aiderait leurs opérateurs à déterminer quelles mesures prendre. Le GRSG a accueilli avec satisfaction l'exposé et a pris note des réserves formulées au motif d'un manque d'informations sur les avantages de la proposition. L'expert de la Fédération de Russie a informé le GRSG que la question des systèmes d'appel d'urgence des poids lourds, autobus et autocars était déjà couverte par la réglementation de l'Union douanière. L'expert de la Finlande a rappelé au GRSG le rapport d'évaluation sur les « systèmes eCall » visés par le Règlement n° 2015/758 de l'Union européenne, qui devait être rendu public par la Commission européenne le 31 mars 2021 au plus tard.

48. Le GRSG a jugé prématuré de poursuivre les travaux de modifications du Règlement avant son entrée en vigueur et en l'absence de propositions concrètes. Il a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session.

## **XIII. Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) (point 12 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel GRSG-114-33.

49. Le GRSG a pris note de l'adoption par le WP.29 et l'AC.1 du Règlement ONU n° 0 sur l'IWVTA (ECE/TRANS/WP.29/2017/108), ainsi que de sa date d'entrée en vigueur présumée (le 19 juillet 2018). Il a également constaté que le WP.29 avait adopté : i) le document contenant des explications relatives à ce Règlement (ECE/TRANS/WP.29/2017/109) ; ii) les directives générales concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent (ECE/TRANS/WP.29/2017/107, Add.1 et Corr.1 tels que modifiés par le paragraphe 53 du document ECE/TRANS/WP.29/1135) ; et iii) le document contenant des questions et des réponses sur la Révision 3 de l'Accord de 1958 (ECE/TRANS/WP.29/2017/131).

50. L'expert de la Pologne a présenté le document GRSG-114-33, qui met en évidence le caractère incohérent des nouvelles dispositions relatives à la numérotation des homologations de type de l'ONU conformément à l'annexe 4, ainsi que du texte actuel de la fiche de communication annexée aux Règlements de l'ONU, qui comporte toujours une rubrique « No d'extension ». Le GRSG a estimé qu'il s'agissait là d'une question horizontale qui concernait l'ensemble des Règlements de l'ONU annexés à l'Accord de 1958, et a recommandé de la renvoyer au groupe de travail informel de l'IWVTA pour examen à sa réunion de juin 2018. L'expert de la Pologne a offert de participer à cette dernière et d'y présenter la question.

## XIV. Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour)

### A. Règlement ONU n° 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles)

*Document(s)* : Document informel GRSG-114-02.

51. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRSG-114-02, qui vise à introduire dans le Règlement ONU n° 62 de nouvelles dispositions concernant les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée. Il a fait remarquer que le Règlement ONU n° 116 pourrait aussi prévoir l'homologation de type de ces systèmes de verrouillage intelligents. Le GRSG a noté un soutien général pour la proposition et a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session (octobre 2018), sur la base d'un document officiel.

### B. Autres questions

*Document(s)* : Documents informels GRSG-114-18 et GRSG-114-31.

52. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document GRSG-114-18, dans lequel il est proposé d'aligner la version russe du Règlement ONU n° 60 (Commandes actionnées par le conducteur (cyclomoteurs et motocycles)) sur la version anglaise.

53. Le GRSG a adopté le texte proposé tel que reproduit ci-dessous et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de novembre 2018, en tant que rectificatif 1 à la Révision 1 du Règlement ONU n° 60.

*Version russe, paragraphe 2.29, modifier comme suit :*

« 2.29        Общее пространство» означает участок, на котором могут отображаться, но не **одновременно**, не менее двух информационных функций (например, условных обозначений). ».

54. L'expert de l'OICA a présenté le document GRSG-114-31, qui vise à mettre le texte du Règlement ONU n° 105 (Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses) en conformité avec les nouvelles dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (éd. 2019), adopté par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15).

55. Le GRSG a adopté le texte proposé tel que reproduit ci-dessous et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de

novembre 2018, en tant que projet de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 105, sous réserve d'un examen final par le GRSG à sa session d'octobre 2018.

*Paragraphe 5.1.1.2.1*, modifier comme suit :

« 5.1.1.2.1 Câbles

Aucun câble utilisé dans un circuit [...] doivent être convenablement isolés.

Les câbles doivent être adaptés aux conditions dans lesquelles **il est prévu** de les utiliser, notamment les conditions de températures et de compatibilité avec les fluides.

[...]

Ils doivent être solidement [...] les agressions mécaniques et thermiques. ».

*Paragraphe 5.1.1.9.1*, modifier comme suit :

« 5.1.1.9.1 a) Les parties de l'installation [...] une utilisation en zone dangereuse.

Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079<sup>4</sup>, parties 0 et 14, et aux dispositions supplémentaires applicables de cette même norme, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15, **18, 26 ou 28**. ».

## C. Hommages à MM. J. Kownacki et F. Boulay

56. Apprenant que M. Jerzy Kownacki (Pologne) allait prendre sa retraite, le GRSG l'a remercié pour son importante contribution à ses travaux au cours des dernières décennies. Il lui a exprimé sa reconnaissance par de longs applaudissements et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

57. Le GRSG a pris note du fait que M. François Boulay (OICA) allait assumer de nouvelles fonctions au sein de son organisation et ne participerait donc plus aux sessions. Il l'a remercié pour son appui constant et sa contribution à ses travaux pendant ces longues années de participation et lui a adressé ses meilleurs vœux de réussite pour ses activités futures.

## XV. Ordre du jour provisoire de la 115<sup>e</sup> session

58. L'ordre du jour provisoire ci-dessous a été adopté pour la 115<sup>e</sup> session du GRSG, qui se tiendra à Genève du 9 octobre 2018 à 9 h 30 au 12 octobre 2018 à 12 h 30<sup>1</sup> :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :
  - a) Règlement ONU n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>) ;
  - b) Règlement ONU n° 118 (Comportement au feu des matériaux).
3. Règlement ONU n° 35 (Pédales de commande).
4. Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité :
  - a) Règlement technique mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité) ;
  - b) Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité).
5. Sensibilisation à la proximité d'usagers de la route vulnérables :
  - a) Règlement ONU n° 46 (Dispositifs de vision indirecte) ;

<sup>1</sup> Le GRSG a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 13 juillet 2018, soit douze semaines avant la session.

- b) Nouveau Règlement ONU sur les systèmes de surveillance de l'angle mort.
- 6. Règlement ONU n° 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles).
- 7. Amendements aux Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz :
  - a) Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;
  - b) Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL).
- 8. Règlement ONU n° 73 (Dispositifs de protection latérale).
- 9. Règlement ONU n° 105 (Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses).
- 10. Règlement ONU n° 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme).
- 11. Règlement ONU n° 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs).
- 12. Règlement ONU n° 144 (Systèmes automatiques d'appel d'urgence).
- 13. Règlement ONU n° 0 (Homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule).
- 14. Élection du Bureau.
- 15. Questions diverses.

## Annexe I

### Liste des documents informels examinés pendant la session

#### Liste des documents sans cote officielle (GRSG-114-...) distribués pendant la session (anglais seulement)

<i>No</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suivi</i>
1	(Président du GRSG) Running order of the 114th session of GRSG (9-13 avril 2018)	f)
2	(Allemagne) Proposal for Supplement 3 to UN Regulation No. 62 (Protection against unauthorized use (mopeds/motorcycles))	c)
3	(Pays-Bas) Proposal for amendments to UN Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) (CNG compressor/accumulator)	c)
4	(Pologne) Proposal for amendments to UN Regulation No. 43 (document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7 on safety glazing)	b)
5	(Pologne) UN Regulation No. 107 (Uniform provisions concerning the approval of category M <sub>2</sub> or M <sub>3</sub> vehicles with regard to their general construction)	d)
6-Rev.1	(Pays-Bas) Revised proposal for amendments to UN Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) (new technology to prevent venting)	c)
7	(Italie) Additional elements to support the Italian proposal to amend UN Regulation No. 110 (document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/29) on the basis of the results of the Italian research on type CNG4 cylinders	f)
8	(Allemagne) Report on the 1st meeting of the GRSG task force on "Gas-fueled vehicle regulations"	f)
9-Rev.1	(Allemagne) Adopted Proposal for the 02 series of amendments to UN Regulation No. 67 (LPG vehicles)	a)
10-Rev.1	(Allemagne) Revised proposal for the 03 series of amendments to UN Regulation No. 110 (CNG and LNG vehicles)	a)
11	(France) Behaviour of M <sub>2</sub> and M <sub>3</sub> general construction in case of Fire Event (BMFE)	f)
12	(France) Terms of Reference and Rules of Procedure of the GRSG informal working group on the behaviour of M <sub>2</sub> and M <sub>3</sub> general construction in case of fire event (BMFE)	b)
13	(Secrétariat) General information and highlights of WP.29 at its sessions of November 2017 and March 2018	f)
14	(Italie) Specific tests on CNG4 cylinders - Provider 1	f)
15	(Italie) Specific tests on CNG4 cylinders - Provider 2	f)
16	(Italie) Proposal for Supplement 3 to the 07 series of amendments to UN Regulation No. 107 (M <sub>2</sub> and M <sub>3</sub> vehicles)	d)
17	(Fédération de Russie) Proposal for a Corrigendum to UN Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	a)
18	(Fédération de Russie) Proposal for Corrigendum to UN Regulation No. 60 (Driver operated controls (mopeds/motorcycles))	a)
19	(Italie) Proposal for the 03 series of amendments to UN Regulation No. 110 (CNG and LNG vehicles)	f)
20	(Inde) Comment on ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7, Proposal for Supplement 8 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 43 (Safety Glazing)	f)
21	(VRU-Proxi) Proposal for a new UN Regulation on uniform provisions concerning the approval of motor vehicles with regard to the Blind Spot Information System	f)

<i>No</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suivi</i>
22	(PSG) Progress Report by PSG IWG	f)
23-Rev.1	(Secrétariat) Proposal for Supplement 8 to the 01 series of amendments to UN Regulation No. 43 (Safety glazing) - ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7 as revised by GRSG at its 114th session	a)
24-Rev.1	(OICA) Terms of Reference and Rules of Procedure of the GRSG informal working group on the behaviour of M <sub>2</sub> & M <sub>3</sub> general construction in case of fire event (BMFE)	a)
25-Rev.1	(OICA) UN Regulation No. 46 (Devices for indirect vision) - Revised OICA proposal to correct document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/9	a)
26	(OICA) Proposal for amendments to UN Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) - visual inspection	f)
27	(OICA) Proposal for amendments to UN Regulation No. 110 (CNG and LNG vehicles) - gas flow adjuster	c)
28	(Représentant pour l'IWVTA) New UN Regulation No. xxx on immobilizers	c)
29	(OICA) Proposal for amendments to UN Regulation No. 116	c)
30	(OICA) Proposal for Supplement 6 to the original series of amendments to UN Regulation No. 116 (Protection of vehicles against unauthorized use)	c)
31	(OICA) Proposal for Supplement 1 to 06 series of amendment of UN Regulation No. 105	a)
32	(Italie) Proposal for amendments to Regulation No. 110 (CNG and LNG vehicles) - CNG4 cylinders	e)
33	(Pologne) Proposal for an amendment to the Communication forms	h)
34	(IRU) eCall for Heavy Goods Vehicles	f)
35	(OICA) Proposal for amendments to UN Regulation No. [144] (document ECE-TRANS-WP29-2017-132 on Accident Emergency Call Systems)	e)

### Liste des documents informels distribués lors de sessions précédentes du GRSG

<i>No</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suivi</i>
GRSG-113-11-Rev.1	(France) Lateral Protection Devices (UN Regulation No. 73)	d)
GRSG-113-24	(Pays-Bas) Proposal for amendments to Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) - CNG accumulator	f)
GRSG-113-25	(Pays-Bas) Proposal for amendments to Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) - CNG compressor	f)
GRSG-113-26	(Pays-Bas) Proposal for amendments to Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) - Annex 5 references	f)
GRSG-113-27	(OICA) VRU-Proxi matrix of accident data collection	g)

#### Notes :

- a) Document adopté sans modification et transmis au WP.29 pour examen.
- b) Document adopté avec des modifications et transmis au WP.29 pour examen.
- c) Document dont l'examen doit être repris sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence ou dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée pour examen à la session suivante.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- g) Document distribué à tous les experts gouvernementaux pour être rempli.
- h) Document transmis au groupe de travail informel de l'IWVTA.



## Annexe II

### **Mandat et Règlement intérieur du groupe de travail informel du GRSG chargé d'étudier le comportement général des véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> en cas d'incendie (BMFE) (par. 8)**

#### **A. Mandat**

1. Le groupe de travail informel établira un ou plusieurs projet(s) de proposition de réglementation visant à rendre plus sûrs les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> en cas d'incendie en améliorant les caractéristiques générales de construction sous l'angle du temps nécessaire pour l'évacuation. Il examinera :
  - a) L'homologation et la nature des matériaux utilisés pour les véhicules de la catégorie M<sub>3</sub>, classes II et III, leur installation et leur comportement au feu (toxicité et opacité des fumées) au regard du Règlement ONU n° 118 ;
  - b) Le comportement général des véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> au regard du Règlement ONU n° 107.
2. Pour élaborer une proposition de réglementation, le groupe prendra en compte les technologies et les données existantes ainsi que les recherches menées. En outre, il prendra en considération les normes ainsi que les législations nationales et internationales couvrant le même champ d'application.
3. Le groupe s'intéressera principalement aux véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>.
4. Les travaux du groupe, consistant à établir un projet d'amendement aux Règlements ONU nos 107 et 118, devront être achevés d'ici à la 120<sup>e</sup> session (octobre 2020) du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG).
5. Le groupe établira des projets d'amendements à des règlements. La procédure d'adoption relèvera du GRSG, du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et du Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), conformément aux règles fixées par l'Accord de 1958.
6. Le groupe prendra en compte les travaux des autres groupes de travail subsidiaires du WP.29.

#### **B. Règlement intérieur**

7. Le groupe de travail informel est un organe subsidiaire du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Il est ouvert à toutes les Parties contractantes aux accords administrés par le WP.29, aux constructeurs automobiles et à leurs fournisseurs, aux services techniques et aux participants de tous les groupes de travail subsidiaires du WP.29.
8. Des experts supplémentaires peuvent participer au cas par cas, s'ils y sont invités par décision consensuelle du groupe. Ils ne participent pas au processus de décision.
9. Le groupe est dirigé par un président, un coprésident et un secrétaire :
  - a) La présidence est assurée par la France ;
  - b) La coprésidence est assurée par la France ;
  - c) Le secrétariat est assuré par l'OICA.
10. La langue de travail du groupe sera l'anglais.

11. Les propositions et documents sont soumis avant les réunions au secrétaire du groupe, dans un format électronique approprié. Le groupe peut refuser de débattre d'une question ou d'une proposition qui ne lui aura pas été communiquée au moins dix jours ouvrables à l'avance.
12. Un ordre du jour et les documents connexes sont affichés par le secrétaire sur le site Web avant toute réunion programmée.
13. Les décisions sont prises par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint, le Président du groupe présente les différents points de vue au GRSG. Le Président peut, le cas échéant, solliciter l'avis du GRSG.
14. Le GRSG est tenu régulièrement informé des progrès réalisés par le groupe, autant que possible sous la forme d'un document informel que lui présentent le Président, le Coprésident, le secrétaire ou leur(s) représentant(s).
15. Tous les documents de travail sont diffusés sous forme électronique. Les documents relatifs aux réunions sont communiqués au secrétaire pour publication sur le site Web du WP.29.

## Annexe III

### Projet de complément 6 à la série 02 d'amendements et projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 34 (Prévention des incendies) (par. 11)

*Version anglaise, paragraphe 5.10, modifier comme suit :*

« 5.10 Tanks shall be installed in such a way as to be protected from the consequences of a collision to the front or the rear of the vehicle.

There shall be no protruding parts, sharp edges, etc., **near the tank.** ».

*Version française, paragraphe 5.10, modifier comme suit :*

« 5.10 Les réservoirs doivent être installés de manière à être à l'abri des effets d'une collision frontale ou d'une collision survenant à la partie arrière du véhicule.

Il ne peut y avoir de parties saillantes, de bords coupants, etc., à proximité du réservoir. ».

*Version russe, paragraphe 5.10, modifier comme suit :*

« 5.10 Баки должны быть установлены таким образом, чтобы они были защищены на случай лобового **или заднего** столкновения транспортного средства.

Рядом с баком не должно быть никаких выступающих частей, острых краев и т.п. ».

## Annexe IV

### Projet de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité) (par. 15)

*Paragraphe 5.5.8*, modifier comme suit :

« 5.5.8 XI S'il s'agit d'une vitre en verre feuilleté. **L'application est précisée par le symbole suivant :**

**/D Pour les vitres en verre feuilleté à propriétés mécaniques améliorées. ».**

*Paragraphe 8.2.1.1*, modifier comme suit :

« 8.2.1.1 Les **vitrages** de sécurité doivent être soumis aux essais énumérés dans le tableau ci-après :

Essai	Pare-brise						Autres vitrages			
	Verre trempé		Verre feuilleté ordinaire		Verre feuilleté traité		Verre plastique	Verre trempé	Verre feuilleté	Verre plastique
	I	I-P	II	II-P	III	III-P	IV			
Fragmentation	A4/2	A4/2	-	-	A8/4	A8/4	-	A5/2	-	-
Résistance mécanique :										
- Bille de 227 g	-	-	A6/4.3	A6/4.3	A6/4.3	A6/4.3	A6/4.3	A5/3.1	A7/4.3	A11/3
- Bille de 2 260 g	-	-	A6/4.2	A6/4.2	A6/4.2	A6/4.2	A6/4.2	-	<b>-A7/4.2<sup>4</sup></b>	-
Comportement au choc de la tête <sup>1</sup>	A4/3	A4/3	A6/3	A6/3	A6/3	A6/3	A10/3	-	<b>-A7/3<sup>4</sup></b>	-
Abrasion :										
Face externe	-	-	A6/5.1	A6/5.1	A6/5.1	A6/5.1	A6/5.1	-	A6/5.1	A6/5.1
Face interne	-	A9/2	-	A9/2	-	A9/2	A9/2	A9/2 <sup>2</sup>	A9/2 <sup>2</sup>	A9/2
Haute température	-	-	A3/5	A3/5	A3/5	A3/5	A3/5	-	A3/5	A3/5
Rayonnement	-	A3/6	A3/6	A3/6	A3/6	A3/6	A3/6	-	A3/6	A3/6
Humidité	-	A3/7	A3/7	A3/7	A3/7	A3/7	A3/7	A3/7 <sup>2</sup>	A3/7	A3/7
Transmission de la lumière	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1	A3/9.1
Distorsion optique	A3/9.2	A3/9.2	A3/9.2	A3/9.2	A3/9.2	A3/9.2	A3/9.2	A3/9.2 <sup>3</sup>	-	-
Image secondaire	A3/9.3	A3/9.3	A3/9.3	A3/9.3	A3/9.3	A3/9.3	A3/9.3	A3/9.3 <sup>3</sup>	-	-
Résistance aux changements de température	-	A3/8	-	A3/8	-	A3/8	A3/8	A3/8 <sup>2</sup>	A3/8 <sup>2</sup>	A3/8
Résistance au feu	-	A3/10	-	A3/10	-	A3/10	A3/10	A3/10 <sup>2</sup>	A3/10 <sup>2</sup>	A3/10
Résistance aux agents chimiques	-	A3/11.2.1	-	A3/11.2.1	-	A3/11.2.1	A3/11.2.1	A3/11.2.1 <sup>2</sup>	A3/11.2.1 <sup>2</sup>	A3/11.2.1

<sup>1</sup> Cet essai doit en outre être effectué sur les vitrages multiples selon l'annexe 12, par. 3 (A12/3).

<sup>2</sup> Si revêtu intérieurement de matière plastique.

<sup>3</sup> Cet essai ne doit être effectué que sur des vitrages à trempé uniforme utilisés comme pare-brise sur les véhicules qui, par construction, ne peuvent pas dépasser 40 km/h.

<sup>4</sup> **Cet essai ne doit être effectué que sur des vitrages en verre feuilleté portant le symbole complémentaire /D.**

*Note* : La mention « A4/3 » par exemple renvoie à l'annexe 4 et au paragraphe 3 de cette annexe, où l'on trouvera la description de l'essai pertinent et les prescriptions d'homologation.

Annexe 1, Appendice 4, modifier comme suit (y compris en ajoutant la nouvelle note de bas de page<sup>1</sup>) :

## « Vitres en verre feuilleté

(Caractéristiques principales et secondaires suivant l'annexe 7 ou 9 du Règlement ONU n° 43)

No d'homologation : ..... No d'extension : .....

Caractéristiques principales :

[...]

Remarques :

**Pour les vitres en verre feuilleté à propriétés mécaniques améliorées portant le symbole complémentaire /D (oui/non)<sup>1</sup>**

.....

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles. ».

### Annexe 7

Ajouter de nouveaux paragraphes 3 à 3.4.2, libellés comme suit :

- « **3. Essai de comportement au choc de la tête**
- Les dispositions relatives à l'essai de comportement au choc de la tête s'appliquent aux vitres en verre feuilleté portant le symbole complémentaire /D.**
- 3.1 Indices de difficulté des caractéristiques secondaires**
- Les caractéristiques secondaires n'interviennent pas.**
- 3.2 Nombre d'échantillons**
- Six éprouvettes de sections planes de 1,100 mm x 500 mm +5/-2 mm sont soumises aux essais.**
- 3.3 Méthode d'essai**
- 3.3.1 La méthode utilisée est la méthode décrite au paragraphe 3.1 de l'annexe 3.**
- 3.3.2 La hauteur de chute doit être de 1,50 m +0/-5 mm.**
- 3.4 Interprétation des résultats**
- 3.4.1 L'essai est considéré comme donnant un résultat satisfaisant si les conditions suivantes sont remplies :**
- 3.4.1.1 L'éprouvette cède et se brise en présentant de nombreuses fissures circulaires centrées approximativement sur le point d'impact ;**
- 3.4.1.2 Des déchirures de l'intercalaire sont admises, à condition que la tête du mannequin ne passe pas au travers de l'éprouvette ;**
- 3.4.1.3 Aucun grand fragment de verre ne se détache de l'intercalaire.**
- 3.4.2 Une série d'éprouvettes présentées à l'homologation est considérée comme satisfaisante du point de vue du comportement au choc de la tête si tous les essais ont donné un résultat satisfaisant. ».**

Les paragraphes 3 à 3.4.2 deviennent les paragraphes 4 à 4.4.2 et se lisent comme suit :

- « **4. Essai de résistance mécanique**
- 4.1 Indices de difficulté des caractéristiques secondaires**
- Les caractéristiques secondaires n'interviennent pas.**

- 4.2 Essai à la bille de 2 260 g**  
 Les dispositions relatives à l'essai à la bille de 2 260 g s'appliquent aux vitres en verre feuilleté portant le symbole complémentaire /D.
- 4.2.1 Douze éprouvettes carrées de 300 mm +10/-0 mm de côté sont soumises aux essais.**
- 4.2.2 Méthode d'essai**
- 4.2.2.1 La méthode utilisée est la méthode décrite au paragraphe 2.2 de l'annexe 3.**
- 4.2.2.2 La hauteur de chute (mesurée entre la partie inférieure de la bille et la face supérieure de l'éprouvette) est de 4 m +25/-0 mm.**
- 4.2.3 Interprétation des résultats**
- 4.2.3.1 L'essai est considéré comme donnant un résultat satisfaisant si la bille ne passe pas au travers du vitrage dans les 5 s suivant l'impact.**
- 4.2.3.2 Une série d'éprouvettes présentées à l'homologation est considérée comme satisfaisante du point de vue de l'essai à la bille de 2 260 g si au moins 11 des 12 essais ont donné un résultat satisfaisant.**
- 4.3 Essai à la bille de 227 g**
- 4.3.1 Nombre d'éprouvettes**  
 Huit éprouvettes de sections planes de 300 mm x 300 mm, fabriquées spécialement ou découpées dans la portion la plus plane d'une vitre, sont soumises aux essais.
- 4.3.1.1** Il peut également s'agir de produits finis pouvant être posés sur l'appareillage décrit aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.1.3 de l'annexe 3.
- 4.3.1.2** Si les éprouvettes sont bombées, il faut veiller à assurer un contact suffisant avec leur support.
- 4.3.2 Méthode d'essai**
- 4.3.2.1** La méthode utilisée est la méthode décrite au paragraphe 2.1 de l'annexe 3.
- 4.3.2.2** La hauteur de chute (mesurée entre la partie inférieure de la bille et la face supérieure de l'éprouvette ou de l'échantillon) doit être de 9 m +25/-0 mm.
- 4.3.4 Interprétation des résultats**
- 4.3.4.1** L'essai est considéré comme donnant un résultat satisfaisant si les conditions suivantes sont remplies :
- a) La bille ne passe pas au travers de l'éprouvette ;
  - b) Le verre feuilleté ne doit pas se rompre en plusieurs morceaux ;
  - c) Exactement au revers du point d'impact, de petits fragments de verre peuvent se détacher de l'échantillon, mais la surface exposée du matériau de renfort doit être inférieure à 645 mm<sup>2</sup> et rester recouverte de petites particules de verre bien adhérentes. La surface totale de la zone où le verre est séparé du matériau de renfort ne doit pas dépasser 1 935 mm<sup>2</sup> de part et d'autre. L'écaillage de la face externe du verre de l'autre côté du point d'impact et à proximité de la zone d'impact n'est pas considéré comme un motif de refus.
- 4.3.4.2** Une série d'éprouvettes présentées à l'homologation est considérée comme satisfaisante du point de vue de la résistance mécanique si au moins six des huit essais ont donné un résultat satisfaisant. ».

*Les paragraphes 4 et 5 deviennent les paragraphes 4 à 6.*

*Annexe 23*

*Paragraphe 2.4.1, modifier comme suit :*

- « 2.4.1 Essai à la bille de 227 g conformément aux prescriptions du paragraphe **4.3** de l'annexe 7. ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 2.4.5 à 2.4.5.2, libellés comme suit :*

« **2.4.5** Pour les vitres en verre feuilleté à propriétés mécaniques améliorées portant le symbole complémentaire /D :

**2.4.5.1** Essai à la bille de 2 260 g conformément aux prescriptions du paragraphe 4.2 de l'annexe 7 ;

**2.4.5.2** Essai de comportement au choc de la tête conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe 7. ».

*Le paragraphe 2.4.5 devient le paragraphe 2.4.6.*

*Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit :*

« 3.2.1 Essais

Le contrôle est effectué [...] pare-brise par jour.

Le choix des éprouvettes doit être représentatif de la production des différents types de pare-brise **et de vitres**.

En cas d'accord avec le service administratif [...] par classe d'épaisseur par an. ».



## Annexe V

### Projet de série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 67 (Véhicules alimentés au GPL) (par. 25)

Ajouter un nouveau paragraphe 17.1.6.1, libellé comme suit :

« 17.1.6.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.6, il doit être possible d'exécuter un contrôle externe (par exemple aux fins du contrôle technique périodique) du réservoir à GPL et de ses accessoires, lorsqu'ils sont situés à l'extérieur du véhicule, conformément aux spécifications du fabricant, en utilisant non pas des outils pour démonter des éléments quelconques, mais des auxiliaires visuels tels que des lampes, des miroirs ou des endoscopes. ».

Dans la deuxième partie du Règlement, *ajouter de nouveaux paragraphes 22.6 à 22.13* relatifs aux dispositions transitoires, libellés comme suit :

- « 22.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 22.7 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements après le 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- 22.8 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- 22.9 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 22.10 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des équipements ou des pièces au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 22.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d'amendements.
- 22.12 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question.
- 22.13 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser l'homologation de type nationale ou régionale et la première immatriculation d'un type de véhicule, s'il est concerné par les modifications apportées par la série 02 d'amendements audit Règlement et ne satisfait pas aux prescriptions de cette dernière. ».

*Paragraphe 5.2, remplacer « 01 » par « 02 » (deux fois).*

*Dans les annexes 2A et 2C (Modèle A et Modèle B), remplacer « 01 » par « 02 » (neuf fois).*

## Annexe VI

## Groupes de travail informels relevant du GRSG

<i>Groupe de travail informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Vitrages de toit panoramique (PSG)	M. S. B. Eom (République de Corée) (coprésidé par M. Th. Fuhrmann (Allemagne)) Tél. : +82 31 3690217 Courriel : sbeom@ts2020.kr	M. S. Müller von Kralik (CLEPA) Tél. : +49 89 85794 1625 Courriel : Bianca.Reatr@webasto.com
Sensibilisation à la proximité d'usagers de la route vulnérables (VRU-Proxi)	M. Y. Matsui (Japon) (Président) M. P. Broertjes (CE) (Vice-Président) Tél. : +81 422 41 3371 Courriel : ymatsui@ntsel.go.jp Tél. : +32 2 299 49 33 Courriel : peter.broertjes@ec.europa.eu	M. O. Fontaine (OICA) Tél. : +33 1-43590013 Courriel : ofontaine@oica.net
Comportement général des véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> en cas d'incendie (BMFE)	M. F. Herveleu (France) (Président) Tél. : +33 1 69 803407 Courriel : fabrice.herveleu@utacceram.com	M. O. Fontaine (OICA) Tél. : +33 1 43590013 Courriel : ofontaine@oica.net